

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 75 (1987)

**Heft:** [2]

**Artikel:** Egalité des salaires : jugement historique

**Autor:** Bugnion-Secretan, Perle

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-278205>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# EGALITE DES SALAIRES JUGEMENT HISTORIQUE

Comédienne professionnelle, Pascale Alivon réclamait, avec l'appui de son syndicat, la VPOD, le même salaire que les comédiens professionnels masculins tenant des rôles d'importance analogue dans une pièce de Molière, alors même qu'elle avait été engagée pour remplacer une actrice semi-professionnelle défailante. La Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud lui a donné raison, ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro d'octobre, contrairement au Tribunal des Prud'hommes de Montreux. Le jugement, qui date du 2 septembre 1986, contient plusieurs points intéressants. Nous laissons de côté ceux qui concernent la nature du contrat liant un acteur indépendant à un centre dramatique, mais relevons l'essentiel de ce qui concerne l'égalité de salaire.

- L'expression de l'art. 4 al. 2 « La loi pourvoit à l'égalité » laisse supposer que le législateur veillera non seulement à éliminer les inégalités dans les lois, mais à promouvoir l'égalité dans les faits.
- La phrase « Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale » crée un droit individuel, indépendamment de la législation ; ce droit touche directement les relations entre particuliers, il peut être invoqué sans qu'il y ait besoin d'attendre que la législation, par exemple, le Code des obligations, le concrétise.
- Dans la pratique, l'égalité de rémunération se ramène à la possibilité de comparer la valeur de deux prestations. La valeur de celles-ci ne devra pas forcément être la même. L'art. 4 al. 2 permet aussi de sanctionner des écarts de rémunérations exagérés alors que la valeur des travaux ne diffère que légèrement.
- L'art. 4 al. 2 n'empêche pas des différences de salaires fondées sur des raisons objectives, telles que la valeur différente des prestations, l'âge, l'ancienneté, les charges familiales, le rendement individuel ou les heures supplémentaires.
- L'art. 4 al. 2 laisse place à des différences fondées sur des motifs parti-



Le travail d'une femme et celui d'un homme peuvent être comparés même si leur valeur n'est pas identique. Photo tirée de « Frauen der Welt », Verlag Neue Zürcher Zeitung, 1982.

nents : dans le cas de l'art dramatique, par exemple, sur l'expérience, les qualités artistiques, la célébrité de l'acteur, l'importance du rôle, etc.

- S'agissant de théâtre, il n'est pas facile de déterminer si la recourante a reçu une rémunération inférieure en raison de son sexe, car les rôles féminins sont généralement confiés à des femmes et les rôles masculins à des hommes. L'art. 4 al. 2 impose cependant une telle comparaison, et le juge doit chercher à l'établir.

- Le TC a fait abstraction des qualités artistiques et de la notoriété de l'actrice, de la difficulté du rôle, etc., critères qui n'avaient pas été invoqués par l'employeur pour refuser l'égalité de salaire.

- Le TC a trouvé dans « Le Médecin malgré lui » un rôle masculin comportant 5 scènes et 16 répliques pour lequel l'acteur a touché 4 000 francs, contre 2 500 francs seulement à P. Alivon pour 7 scènes et 18 répliques. Son recours a donc été admis.

Perle Bugnion-Secretan

## PROCREATION NOUVELLE

Deux nouvelles d'actualité viennent compléter l'information donnée dans le numéro spécial de FS de janvier :

- Le canton d'Argovie a profité de la révision de sa loi sur la santé pour y introduire des dispositions sur la procréation nouvelle. Elles correspondent dans l'ensemble aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales, mais, contrairement à celles-ci, elles autorisent dans certains cas l'insémination hétérologue. Le projet a été accepté à la quasi unanimité par le Grand Conseil, mais doit encore passer en seconde lecture et en votation populaire.

- Le premier procès pour la garde d'un enfant né d'une mère porteuse s'est ouvert aux Etats-Unis, où cette pratique est déjà devenue l'objet d'un véritable commerce : la femme qui avait accepté de porter l'enfant d'un couple stérile contre 10 000 dollars, a refusé de se séparer du bébé, invoquant le fait qu'elle avait été mal conseillée.

Nous vous rappelons le questionnaire de l'Alliance de Sociétés féminines annexé à notre numéro de FS de janvier, que l'on peut se procurer en téléphonant à la rédaction.